



Äntwert vun der Madamm Inneministesch, Taina Bofferding, op d'parlamentaresch Fro n°7902 vum honorabelen Deputéierte Marc Goergen zum Sujet "Utilisation du crayon pour voter dans le cadre des élections communales"

Ech verweisen den Deputéierten op d'Artikelen 109, 211 an 240 vum Walgesetz:

" Art 109. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros, quiconque a contrefait un bulletin électoral ou a fait usage d'un bulletin contrefait.

Est puni des mêmes peines, tout membre d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, est surpris altérant frauduleusement, pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits sont immédiatement mentionnés au procès-verbal. »

Art 211. L'électeur exprime son vote en traçant une croix (+ ou x) dans la case réservée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Art 240. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de conseillers à élire. Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste."

Vu, dass d'Walgesetz verschidden Instrumenter virgesäit mat deenen de Walziedel kann ausgefëllt däerf ginn an de Crayon net ausschléisst, ass et net méiglech d'Gemenge per Circulaire iwwert de Contraire z'informéieren. Ausserdem si penal Sanctioune virgesi wann e Walbulletin gefälscht sollt ginn. Zousätzlech dierfen d'Kandidaten en Témoin (Walbeobachter) fir all Walbüro designéieren, dee bei de Waloperationen derbäi ass.

Lëtzebuerg, den 27 Abrëll 2023.
D'Inneministesch
(s.) Taina Bofferding